Fondation Travail-Université
Chaussée de Haecht, 579
1030 - BRUXELLES

PG/mv/2003.12.04

La réforme des programmes de résorption du chômage en Région wallonne

Le decret wallon sur les aides a la promotion de l'emploi

Les APE (aides à la promotion de l'emploi) succèdent, en Région Wallonne, aux différents Programmes de Résorption du Chômage (PRC) : toutes les mesures de type PRIME, TCT, ACS, FBI, AR 258 passent à la trappe le 31 décembre 2003 au plus tard, et seront remplacées par une mesure unique, les APE.
En théorie, lorsqu'on sera au bout de la transition, cela représentera une simplification administrative substantielle.

Qu'est-ce que les asbl doivent retenir du décret ?

(décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales)

La situation des asbl relève de l'article 3 du décret, et par voie de conséquence des articles qui, ensuite, concernent toutes les situations ou celles seulement référencées à l'article 3.

Article 3 : conditions pour l'asbl
Il faut avoir un siège principal d'activités en Wallonie (il n'est donc pas strictement nécessaire d'y avoir son siège social, ou d'avoir des activités exclusivement en Wallonie)
- et ne pas avoir de dettes à l'égard d'un pouvoir public
- et avoir une comptabilité selon le plan comptable minimum normalisé (c'est une contrainte assez lourde pour les petites associations, est-il besoin d'écrire)
- et ne pas être une école
- et ne pas avoir plus de 25% des administrateurs qui sont eux-mêmes APE dans l'asbl (cette norme autorise donc des travailleurs APE à être administrateurs, à condition qu'ils restent un groupe minoritaire)

Article 7 : qui peut occuper les emplois
Entre autres :
- chômeurs complets indemnisés bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente
- chômeurs dont le droit au bénéfice des allocations est suspendu
- chômeurs complets indemnisés qui suivent une formation professionnelle agréée par la Région Wallonne
- bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (anciennement : minimex)

- bénéficiaires d'une aide sociale financière
- bénéficiaires d'allocations de handicapés
- demandeurs d'emploi sans allocation de chômage
- demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'allocation de chômage parce qu'ils se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants

La situation est examinée la veille du jour de l'engagement.
(Il n'y a donc plus a priori de conditions de durée dans le chômage. Dès qu'il y a un chômeur (ou période assimilée), on peut engager et bénéficier d'aides APE. Simplement, les chômeurs sont ensuite classés en catégories : certaines catégories vont permettre des aides majorées).

Article 8 : le concept de personnes socialement précarisées
Il s'agit des mêmes que ci-dessus lorsqu'ils sont soit
- inscrits sans interruption comme demandeurs d'emploi depuis 24 mois (2 ans)
- inscrits comme tels depuis 12 mois (1 an) s'ils ont moins de 25 ans ou plus de 50 ans
- au minimex (ou bénéficiaires d'une aide sociale financière) et demandeurs d'emploi depuis 12 mois (1 an)
- ou dans les mêmes conditions depuis 6 mois s'ils ont moins de 25 ans ou plus de 50 ans.

Article 9 : le concept de personnes difficilement insérables dans le marché du travail
Il s'agit des mêmes que ci-dessus (article 7) lorsqu'ils sont soit
- inscrits sans interruption comme demandeurs d'emploi depuis 48 mois (4 ans)
- inscrits comme tels depuis 24 mois (2 ans) s'ils ont moins de 25 ans ou plus de 50 ans
- au minimex (ou bénéficiaires de l'aide sociale financière) et demandeur d'emploi depuis 24 mois (2 ans)
- ou dans les mêmes conditions depuis 12 mois s'ils ont moins de 25 ans ou plus de 50 ans.

Articles 10, 11 et 12 : périodes non interruptive du calcul d'inoccupation
Entre autres :
- la convention de premier emploi (y compris dans une formule d'alternance)
- le contrat de travail jusque maximum 6 mois *(bien noter ceci, c'est une petite révolution dans la législation)*
- le PTP
- le stage en OISP ou la formation par le travail en EFT
- l'occupation dans l'APE
- le temps d'inoccupation dans l'emploi pour l'éducation des enfants
- le contrat de type "article 60" avec un CPAS
- les personnes transférées d'un statut PRC sans changement d'employeur

Article 17 : paramètres pris en compte pour le calcul des points
- il est indiqué que l'employeur qui veut renoncer à une partie de ses points peut faire une proposition de réaffectation chez un autre employeur du même secteur
- si un travailleur est remplacé, on conserve le même nombre de points en cours de décision et entre deux évaluations, même si le nouveau ne relève pas de la même catégorie

Article 21 : valeur du point
- un point vaut 2.541 euros
- on peut bénéficier d'un maximum de 12 points par travailleur
- la valeur du point est indexée annuellement selon l'indexation du budget des dépenses de la Région Wallonne

- l'employeur bénéficie des dispenses de paiement des cotisations de sécurité sociale

Article 23 : durée de la décision
A durée limitée ou illimitée.

Article 24 : liquidation de l'aide
Par le FOREM.

Article 31 : délai d'engagement
- 6 mois à partir du 1er jour du mois qui suit la notification
- Remplacements : idem.

Article 44 : procédure de transformation des anciens PRC en APE
- les employeurs ayant occupé des PRC gardent une valeur en points au moins égale à celle dont ils bénéficiaient au moment du basculement (déduction faite des réductions et exonérations de cotisations de sécurité sociale)
- dans le cas du FBI cependant, dans l'esprit de revalorisation du subside, on ne déduit pas la réduction du calcul
- dans le cas des PRIME enfin, les aides calculées sont encore augmentées d'un forfait de 446,20 euros par travailleur *(pour financer les frais de secrétariat social)*

Article 45 : associations de fait
Les associations de fait ne peuvent bénéficier d'APE. Celles qui bénéficiaient de PRC ont 6 mois pour régulariser leur situation si elles veulent obtenir le transfert de leurs travailleurs dans le nouveau système.

Qu'est-ce que les asbl doivent retenir de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon ?

(arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002, portant exécution du décret du 25 avril 2002).

Une longue partie de l'arrêté est consacrée à décrire les procédures de demande à bénéficier de l'APE.

On notera en outre :

Article 19 : définition des montants de l'aide
Lorsqu'un projet est accepté, chaque travailleur dans les conditions bénéficie d'une subvention calculée en points, en fonction de sa situation propre.

Diplôme (référence à la fonction publique)	Article 7	Article 8 (socialement précarisés)	Article 9 (difficilement insérables)
Niveau 1	6 points	10 points	12 points
Niveau 2 +	5	9	11
Niveau 2	4	8	10
Niveau 3 ou 4	3	7	9

Lorsqu'on a plusieurs travailleurs, on bénéficie d'un volume globalisé : on peut répartir entre ses travailleurs les points octroyés *(cela signifie qu'on a une certaine marge lors des remplacements : on ne doit pas obligatoirement réengager des personnes de mêmes niveaux que celles qui*

partent. En gros, on garde son volume de points pendant la période d'accord, généralement 3 ans. A nous de faire la preuve au moment du renouvellement qu'on a un ensemble de profils de travailleurs qui permettent de garder le même volume de points… si tout au moins on veut garder ce volume).

Article 21 : obligation de maintien du volume de l'emploi
Ne sont pas pris en considération pour le calcul du maintien du volume de l'emploi :

- les PTP
- les CPE (conventions de premier emploi)
- les personnes sous contrat de type "article 60" avec les CPAS
- les personnes en activation des allocations de chômage
- les personnes engagées dans le cadre du maribel social

Article 26 : liquidation de l'aide
Le 23ème jour du mois.

Transferts APE

De premiers centres EFT et OISP ont eu le bonheur d'essuyer les plâtres d'un "basculement APE" ce 1er décembre.

Grâce à eux, on peut pointer ce qui est le plus difficile, et préciser les consignes.
Notez qu'il y a déjà pas mal de consignes claires dans la circulaire que le FOREM envoie en même temps que la décision de basculement. Avec ceci que **cette circulaire est évolutive : elle est régulièrement aménagée en fonction des problèmes que FOREM-Conseil a eu à traiter.** Donc, il y a parfois réponse à une question qui peut ne pas figurer dans une version, mais avoir réponse dans une version ultérieure ! Autant que vous vérifiez que vous agissez bien sous l'emprise de la dernière version. **La plus récente qui est à notre disposition est datée du 20 novembre 2003.**

<u>Les propositions de points</u>

Cela continue à parfois cafouiller, dans le sens que, par-ci par-là des points se perdent. **Consigne : signez et avancez, quelle que soit votre appréciation.** Les temps présents doivent être consacrés prioritairement à la préservation des postes existants. Tous ceux qui ne seront pas basculés le 31 décembre seront perdus. On fera les contestations sur les points en janvier. Cela ne vous dispense pas de faire un petit dossier reprenant et justifiant vos contestations, et de nous le transmettre pour la phase ultérieure.

<u>A quel barème faut-il mettre le travailleur ?</u>

La théorie est très simple. La pratique est effroyablement compliquée.

Commençons par la théorie. En ISP, l'échelon barémique dont relève chaque travailleur est négocié et clair depuis longtemps.

- En suivi de la convention ISP wallonne de la CP 329, le personnel sur pay-rôle direct des AID a du recevoir en son temps une fiche qui précise son échelon, l'ancienneté prise en compte, et tout le calcul de "rattrapage" d'octobre 2001 à octobre 2004 (c'est vrai aussi pour l'ISP bruxelloise, mais avec d'autres dates : cela débute au 1er janvier 2001).
- Pour le personnel PRC, la négociation au cas par cas a eu lieu avec les diverses inspections. Le jour du basculement, les personnels entrent dans le nouveau barème : la Région en supportera le coût additionnel (au moins en partie). Pour les PRIME et TCT, le FOREM procédera ultérieurement au paiement des montants de régularisation des périodes d'avant basculement.

En pratique, des consignes existent, mais les informations diffusées récemment via la FESEFA, sans être inexactes prêtent cependant à de la confusion. Pour (avoir des chances de) s'y retrouver, il est impératif d'en revenir au texte de la convention :

- La convention fixe un objectif de barèmes à atteindre en octobre 2004 : ils sont décrits dans **l'annexe 2 de la convention.** Cependant, cette convention, signée le 16 septembre 2002 a été négociée antérieurement, pendant 1,5 ans. Entre le moment où les chiffres ont été établis (avril 2002) et aujourd'hui, il y a eu des indexations (la dernière d'entre elles au 1er juillet 2003): la grille doit donc être adaptée. C'est ce qu'a fait la CESSOC : le résultat de son travail a été transmis par la FESEFA. **Il s'agit de la seule grille transmise par la FESEFA : elle actualise l'objectif à atteindre en octobre 2004 ; personne actuellement ne doit déjà toucher ces montants.** La confusion vient du titre du tableau "rémunérations à partir du 1er juillet 2003". Il est normal que les secrétariats sociaux indiquent des montants inférieurs pour les contrats avant octobre 2004.
- Le calcul des montants des salaires à appliquer durant la transition s'appuie au contraire sur les chiffres et tableaux des **annexes 3 et 4 de la convention.**
- Situation la plus courante : **s'il s'agit d'un travailleur déjà en fonction le 1er octobre 2001, on utilise l'annexe 3.** Cette annexe se compose d'un tableau de calcul, qui permet de voir les évolutions mois après mois : la colonne A reprend la progression de la rémunération avant les ANM ; la colonne B reprend les montants qui seraient dûs si les ANM étaient déjà en vigueur à 100% ; la colonne C fait la différence entre les deux situations ; la colonne D calcule l'augmentation de la rémunération : elle de 25% de la différence durant la 1ère période ; de 50% durant la seconde ; de 75% durant la troisième ; de 100% à partir d'octobre 2004. Enfin, la colonne E calcule la rémunération effectivement due pour chaque mois, par l'addition A + D. **Le barème à appliquer est celui qui figure dans la case E du mois correspondant au basculement.**

  RELISEZ CALMEMENT POUR ETRE CERTAINS D'AVOIR BIEN SAISI LE PRINCIPE, CAR, AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU IL Y A ENCORE UNE ASTUCE COMPLIQUEE A INTEGRER.

  ASTUCE : La colonne B. Cette colonne reprend l'objectif barémique d'octobre 2004. Mais c'est le bordel avec l'indexation. Entre le 1er octobre 2001 et le 31 mars 2002, il faut reprendre les grilles barémiques de l'annexe 3 (pivot 107,32 ; base 1996 = 100). A partir du 1er avril 2002 et jusqu'au 30 juin 2003, on se repique sur la grille initiale de l'annexe 2 (pivot 109,46). Depuis le 1er juillet 2003, nouvelle indexation, c'est donc le dernier tableau, celui récemment diffusé par la FESEFA, qui est d'application (pivot 111,65). DANS LE CAS DES

PRIMES ET TCT, VOTRE RESPONSABILITE D'EMPLOYEUR NE DEBUTE QUE LE JOUR DU BASCULEMENT : SIMPLIFIEZ-VOUS LE TRAVAIL, N'UTILISEZ LE TABLEAU QU'A PARTIR DU MOIS DU BASCULEMENT.

- Autre situation possible : **dans le cas d'un travailleur entré en fonction après le 1er octobre 2001, on utilise l'annexe 4.** Cette annexe est composée de grilles de barèmes "déjà ficelés" : montants à utiliser durant les 3 périodes de la transition (du 1/10/2001 au 30/9/2002 ; du 1/10/2002 au 30/9/2003 ; du 1/10/2003 au 30/9/2004). Les chiffres du tableau sont valides pour identifier les rémunérations dues entre le 1er octobre 2001 et le 31 mars 2002. A partir d'avril 2002, les chiffres doivent être multipliés par 1,02 pour intégrer une première indexation. A partir du 1er juillet 2003, les chiffres d'avril 2002 doivent à leur tour être multipliés par 1,02 pour tenir compte d'une nouvelle indexation. Donc si, à l'occasion du basculement, vous devenez nouvel employeur d'une personne engagée après le 1er octobre 2001, la barème à reprendre consiste à identifier la bonne case du tableau de l'annexe 4, en période 3, et appliquer la formule suivante : *"(chiffre de la bonne case x 1,02) x 1,02"*.

Vous ne vous y retrouvez pas ? Consolez-vous : vous n'êtes pas seuls.

Que se passe-t-il avec les travailleurs en préavis ?

Les informations sur ce sujet ont changé. Nous sommes passés du flou à la lumière, et en plus ça va dans le bon sens.
Il va de soi que la question n'est posée que pour les personnes dont le préavis se termine après le basculement effectif en APE.
La dernière version de la circulaire FOREM est très explicite. On peut en retenir que l'employeur fait le C4 à la date de fin de l'ancien statut PRC. La période de préavis restant à prester est remplacée par une indemnité compensatoire qui sera prise en charge par le FOREM (ce qui n'était jamais le cas dans les situations antérieures). Evidemment, il y a une administration additionnelle à gérer avec le FOREM : si vous êtes dans le cas, reportez-vous à la circulaire, c'est bien expliqué.

Fiches signalétiques

En même temps que le basculement, vous aurez à remplir et rentrer au plus vite des fiches signalétiques au FOREM : il n'y a aucun subside APE à attendre pour les personnes pour lesquelles ces fiches n'auront pas été rentrées. Autant aller vite.

Ces fiches sont elles-mêmes accompagnées d'un mode d'emploi qui, sauf en un endroit, ne donne pas lieu à trop de confusions.

Relevons quelques consignes :

Dans la partie "données relatives au travailleur" :

- rubrique 2 "catégorie d'accès" : pour les opérations actuelles, ne vous fatiguez pas : cochez uniquement l'option "transfert"

- rubrique 7 "durée de validité" : ne vous fatiguez pas, laissez blanc sauf si le travailleur concerné avait déjà une date pour son prochain déménagement ou son prochain changement de n° de téléphone. En fait, même au FOREM, on ne trouve personne pour expliquer à quoi sert cette rubrique, et on se demande quel est le bureaucrate fou qui l'a glissée
- rubrique 8 "direction régionale de FOREM Conseil" : laissez blanc, c'est le service APE de FOREM Conseil qui remplira, mais l'astérisque idoine qui supposée l'indiquer a disparu de certains formulaires, en même temps que le service public y ajoutait un ratchatcha à la main : c'est la direction régionale dont relève L'EMPLOYEUR dont il est question ici.

Dans la partie "données relatives au poste réalisé" :

- rubrique 1 "nombre de points du poste réalisé" : là, le mode d'emploi est catastrophique, qui explique : *"Il s'agit d'indiquer ici le nombre de points que l'employeur souhaite voir attribuer au poste réalisé par le travailleur engagé"*. Cette sympathique formulation peut laisser croire à l'ouverture d'une porte pour une renégociation de points pour certains travailleurs. **Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.** En réalité, cela fait référence au fait qu'il sera autorisé ultérieurement de réaffecter des points d'un travailleur APE à un autre chez le même employeur. Vers quel délire bureaucratique cette sombre histoire va-t-elle encore nous entraîner dans un avenir proche, on est dans l'ignorance totale. Pour le moment, il suffit d'indiquer le nombre de points arrondi qu'on a obtenu pour le travailleur en question. Depuis le 1er octobre 2003, on est entré dans la 3ème période : ce sont donc les points de cette période qui servent de référence.
- Rubrique 8 "code de l'échelle barémique en vigueur dans la commission paritaire" : on peut être troublé par la vue de 6 cases. C'est parce que le même formulaire sert à des personnes qui relèvent de commissions paritaires différentes. En ce qui nous concerne, on peut se contenter de ne mettre des chiffres que dans une ou deux cases !

Il n'est pas interdit de préparer une série de documents, pour limiter le travail dans la période entre Noël et Nouvel An

- pour les anciens PRIME/TCT : la convention de rupture de contrat de commun accord avec prise d'effet le 31 décembre
- pour les mêmes établir les nouveaux contrats de travail avec prise d'effet le 1er janvier
- faire les déclarations DIMONA.